



Arrêt

n° 109 730 du 13 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité chinoise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise à son égard le 9 septembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 13 septembre 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO *loco* M. O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2005.

1.2. Le 30 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse par une décision prise le 1^{er} avril 2011 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation est introduit devant le Conseil de céans le 9 mai 2011. La partie défenderesse a, par un courrier du 23 mai 2011, informé le Conseil du retrait de cette décision, ce qui est constaté dans un arrêt n°64.784 du 13 juillet 2011.

1.3. Le 27 août 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 notifiée le 17 octobre 2012 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par requête datée du 13 novembre 2012, la partie requérante a introduit un recours en annulation de ces décisions auprès du Conseil de céans. Ce recours, enrôlé sous le numéro 111.542, est toujours pendant.

1.4. Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Un recours en extrême urgence a été introduit qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 109.729 du 13 septembre 2013. A la même date, la partie requérante s'est vue délivrer une décision d'interdiction d'entrée prise le 9 septembre 2013. Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée et qui est motivée comme suit :

« [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de trois (3) ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 09/09/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

☒ Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois (3) ans, parce que:

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17.10.2012. Il n'a pas respecté son obligation de retour.

L'intéressé se trouve sur le territoire belge depuis au moins 2005 selon ses dires. Il est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Par ailleurs, l'intéressé n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

[...] ».

2.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1.2.1. L'appréciation de l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

2.1.2.2. En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes :

« [...]

Attendu qu'il y a extrême urgence dès l'instant où le requérant est susceptible d'être rapatrié dans son pays d'origine à tout moment puisqu'il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et détention à cette fin ;

Mon requérant fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ce faisant il est donc établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective ;

Qu'il est en effet actuellement détenu en vue de son expulsion au Centre fermé de Vottem ;

Que l'imminence du péril est avérée ;

Que le requérant a agi avec une diligence suffisante, dès l'instant où il a effectué toutes les démarches nécessaires afin d'introduire le présent recours dans les plus brefs délais ;

[...]».

Dans le titre relatif au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante argue : « [...]

Que la décision attaquée en imposant à mon requérant de quitter le territoire belge et l'obligeant à rentrer dans son pays d'origine, soumette celui-ci à un risque de préjudice grave et difficilement réparable en raison notamment du fait que toute sa famille est présente sur le territoire ;

Qu'il y a un risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ;

[...] »

Le Conseil relève tout d'abord que l'imminence du péril lié à l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle est exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 9 septembre 2013 et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour qui est l'objet du présent recours.

Ensuite, la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Enfin, le délai prévu à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit une procédure ad hoc pour demander la levée ou la suspension d'une décision d'interdiction d'entrée, ne présente en l'espèce aucune pertinence dans l'appréciation de la réunion des conditions de l'extrême urgence.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 9 septembre 2013 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 2.1.2.1. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize, par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

B. VERDICKT